

CIRCULAIRE

CIR-3/2012

Document consultable dans Médi@m

Date :

03/01/2012

Domaine(s) :

dossier client assurés

gestion revenus de substitution

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Relèvement au 1er janvier
2012 du plafond des salaires
soumis à cotisations

Liens :

Cir-2/2011

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre 1^{er} janvier 2012

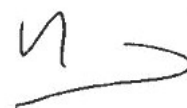
Résumé :

Répercussions sur les prestations d'assurance accidents du
travail et maladies professionnelles du relèvement du plafond
de la sécurité sociale

Mots clés :

Plafond des salaires - assurance accidents du travail et maladies
professionnelles

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Dominique MARTIN

CIRCULAIRE : 3/2012

Date : 03/01/2012

Objet : Relèvement au 1er janvier 2012 du plafond des salaires soumis à cotisations

Affaire suivie par : Arnaud MUDRY ✉ arnaud.mudry@cnamts.fr
Mathilde ARNAUD ✉ mathilde.arnaud@cnamts.fr

L'arrêté du 30 décembre 2011 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2012, publié au Journal Officiel du 31 décembre 2011 (joint en annexe I), porte à 3031 € le montant du plafond mensuel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012.

L'article D.242-17 du Code de la sécurité sociale prévoit une fixation unique du montant du plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation.

Les montants maximaux des prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiés en conséquence (annexe II).

Par ailleurs, les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe III.

A cet égard, il convient de noter que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse et des rentes est désormais fixé le 1^{er} avril de chaque année (article 79 de la loi de financement pour 2009 modifiant l'article L.161-23-1 du Code de la sécurité sociale). Le salaire minimum n'est donc pas réévalué au 1^{er} janvier 2012 (cf. CIR-8/2011 du 06/04/2011).